

Gouvernement du Québec

## Décret 999-97, 6 août 1997

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

### Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 3

CONCERNANT le Règlement 3 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé d'administrer le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique prévu dans les budgets de transfert du ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement permettant la signature des lettres annonçant l'octroi de subventions à des personnes dans le cadre de ce programme, subventions dont les règles d'attribution sont fixées par le Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement 3 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement 3 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

**1.** Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites en vertu de la loi, les lettres signées par le chef du Service d'aide financière d'hébergement et d'aide domestique du ministère de la Sécurité du revenu et annonçant l'octroi de subventions à des personnes dans le cadre du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique prévu dans les budgets de transfert du ministère de la Santé et des Services sociaux et dont les règles d'attribution sont fixées par le Conseil du trésor, engagent ce ministère et peuvent être attribuées au ministre de la Santé et des Services sociaux, comme s'il les avait signées lui-même.

Il en va de même lorsque ces lettres sont signées par une personne autorisée par écrit à remplacer temporairement un tel fonctionnaire ou à exercer les fonctions de ce dernier à titre provisoire.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28338

## A.M., 1997

### Arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 4 août 1997 relatif à la période de mise en candidature au Conseil permanent de la jeunesse pour 1997

Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

VU l'article 19 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifié par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (1997, c. 22), prévoyant que la période de mise en candidature pour devenir membre du Conseil doit commencer dans les trois mois de l'expiration du mandat des membres du Conseil, à la date déterminée par arrêté ministériel, et se terminer huit semaines après cette date;

VU l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives fixant au 5 juin 1997 le début du délai de trois mois alloué au ministre pour déterminer le commencement de la période de mise en candidature pour l'année 1997,

ARRÊTE:

1. Le début de la période de mise en candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse est fixée au 25 août 1997 et cette période se termine le 20 octobre 1997.

Fait à Montréal, le 4 août 1997.

ANDRÉ BOISCLAIR

28341